



CODE D’ETHIQUE DE LA FECAFOOT

Yaoundé, le 13 Juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Définitions

TITRE I : Champ d’application

- 1 – Champ d’application matériel
- 2 – Personnes assujetties
- 3 – Application dans le temps
- 4 – Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

TITRE II. Droit matériel

Chapitre 1 : Base des sanctions

- 5 – Unique

Chapitre 2 : Mesures disciplinaires

- 6 – Mesures générales
- 7 – Sursis partiel à l’exécution de la sanction
- 8 – Durée/extension

Chapitre 3 : Détermination de la sanction

- 9 – Dispositions générales
- 10 – Récidive
- 11 – Concours d’infractions

Chapitre 4 : Prescription de la poursuite

- 12 – Unique

Chapitre 5 : Règles de conduite

Section 1 : Devoirs

- 13 – Règles de conduite générales
- 14 – Devoir de neutralité
- 15 – Loyauté
- 16 – Confidentialité
- 17 – Faux dans les titres
- 18 – Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

Section 2 : Avantages indus

- 19 – Conflits d’intérêts
- 20 – Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages
- 21 – Corruption
- 22 – Commissions

Section 3 : Protection des droits personnels

- 23 – Non-discrimination
- 24 – Protection de l’intégrité physique et mentale

Section 4 : Intégrité des matchs et des compétitions

25 – Unique

Section 5 : Faux dans les titres, abus de pouvoir

26 – Faux dans les titres

27 – Abus de pouvoir

28 – Corruption

29 – Détournements de fonds

TITRE III. Organisation et procédure

Chapitre premier : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Commission d’Éthique : structure et procédure

26 – Unique

Section 2 : Juridiction, devoirs et compétences de la Commission d’Éthique 27 –
Compétence de la Commission d’Éthique

28 – Devoirs et compétence de la Chambre d’instruction

29 – Devoirs et compétence de la Chambre de jugement

30 – Compétence du juge unique de la Chambre de jugement

Section 3 : Dispositions communes concernant les chambres d’instruction et de
jugement

31 – Composition des chambres d’instruction et de jugement

32 – Empêchement

33 – Secrétariats

34 – Indépendance

35 – Récusation

36 – Confidentialité

37 – Exclusion de responsabilité

Chapitre II : Procédure

Section 1 : Règles de procédure

Sous-section 1 : Dispositions générales

38 – Parties

39 – Droit d’être entendu

40 – Représentation et assistance

41 – Obligation générale de collaboration

42 – Obligation de collaboration des parties

43 – Langues de la procédure

44 – Notification des décisions

45 – Entrée en vigueur des décisions

Sous-section 2 : Preuve

- 46 – Divers moyens de preuve
- 47 – Témoignages anonymes
- 48 – Identification des témoins anonymes
- 49 – Preuve inadmissible
- 50 – Évaluation de la preuve
- 51 – Degré de la preuve
- 52 – Charge de la preuve

Sous-section 3 : Délais

- 53 – Computation des délais
- 54 – Respect des délais
- 55 – Prorogation des délais

Sous-section 4 : Suspension de la procédure

- 56 – Unique

Sous-section 5 : Frais de procédure

- 57 – Nature des frais
- 58 – Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d’acquittement
- 59 – Frais de procédure en cas de sanction
- 60 – Indemnité de procédure

Section 2 : Procédures d’instruction

Sous-section 1 : Procédure préliminaire

- 61 Saisine
- 62 – Enquête préalable par le rapporteur de la chambre d’instruction
- 63 – Ouverture de la procédure d’instruction

Sous-section 2 : Début et conduite d’une procédure d’instruction

- 64 – Début de la procédure
- 65 – Conduite de la procédure
- 66 – Compétences du chargé d’instruction

Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d’instruction

- 67 – Décision de renvoi
- 68 – Rapport final

Section 3 : Procédures de jugement

Sous-section 1 : Classement sans suite ou préparation de l’audience

- 69 – Analyse du dossier
- 70 – Soumission par les parties
- 71 – Rejet des demandes d’admission de preuves
- 72 – Preuves supplémentaires

Sous-section 2 : Quorum et débats

- 73 – Quorum
- 74 – Débats, principes
- 75 – Débats, déroulement

Sous-section 3 : Délibérations et décisions

- 76 – Délibérations
- 77 – Prise de décision
- 78 – Motifs de la décision
- 79 – Forme et contenu de la décision motivée

Section 4 : Appel et révision

- 80 – Appel
- 81 – Suite de la procédure
- 82 – Révision

Section 5 : Mesures provisoires

- 83 – Conditions et juridiction
- 84 – Procédure
- 85 – Durée
- 86 – Appel contre les mesures provisoires

TITRE IV : Dispositions finales

- 87 – Langues officielles
- 88 – Adoption et entrée en vigueur

PREAMBULE

La Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) a pour responsabilité particulière de veiller à l’intégrité et à l’image du football camerounais. Elle préserve son image et celle de l’ensemble des membres et dirigeants de ses structures, de toute influence négative contraire aux principes de l’éthique sportive. Le présent Code d’éthique, qui s’impose comme valeur essentielle, est donc édicté dans cet objectif.

DEFINITIONS

Pour l’interprétation du présent Code, les mots ci-après cités s’entendent comme suit :

1. Intermédiaires et parties liées :

- a) agents, représentants et employés ;**
- b) conjoints et partenaires ;**
- c) individus partageant le même foyer,** avec ou sans relation personnelle ;
- d) membres de la famille proche,** outre les conjoints et partenaires, les parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants et enfants du/de la partenaire, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-parents, gendres et belles-filles, beaux-frères et belles-sœurs, et leur partenaire, ainsi que toute autre personne avec laquelle l’individu possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial ;
- e) entités juridiques,** sociétés et tout autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s’applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu alternativement :

- i. occupe un poste de direction au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
- ii. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
- iii. est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
- iv. fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire et ce, même en l'absence de l'existence d'un contrat formel.

2. Commission d'Éthique

Dans le présent Code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la Chambre d'instruction et/ou de jugement.

Il est également fait référence à la section « définitions » des Statuts de la FIFA et de la FECAFOOT.

3. Officiel : Tout dirigeant, membre d'un organe, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT, d'une association reconnue par la FECAFOOT, d'une ligue ou d'un club.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application matériel

Le présent code s'applique pour tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, la morale et à l'éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association, qui ne sont pas en rapport – ou qui sont peu en rapport – avec des actions sur le terrain de jeu.

Article 2 : Personnes assujetties

Le présent Code d'éthique s'applique aux :

- Personnes élues ou nommées de la FECAFOOT et des membres de celle-ci ;
- Joueurs ;
- Entraîneurs et éducateurs ;
- Agents de joueurs et agents de matchs ;
- Officiels de matchs ;
- Arbitres et arbitres assistants ;
- Employés salariés ou non du Secrétariat Général de la FECAFOOT ;
- Employés salariés ou non des membres de la FECAFOOT ;
- Toute personne désignée pour exercer une fonction dans le cadre d'un match organisé par la FECAFOOT ou ses ligues.

Article 3 : Application dans le temps

1.- Le présent Code s'applique à tout comportement, même survenu avant son adoption.

2.- Toutefois, aucun individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent Code sur la base d'une action ou omission qui n'était pas contraire au Code en vigueur

au moment des faits, pas plus qu'il ne peut se voir infliger de sanction plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

3.- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus la Commission d'Éthique peut examiner les comportements en cause et en tirer les conclusions appropriées.

Article 4 : Portée du Code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2. Pour les cas non prévus dans le présent Code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

3. Durant toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

TITRE II. DROIT MATERIEL

CHAPITRE 1 : BASE DES SANCTIONS

Article 5 : Unique

1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent Code, les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT.

2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent Code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier et ce, qu'elles soient commises par action ou par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte et que les parties y participent comme auteurs, complices ou instigateurs.

CHAPITRE 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6 : Dispositions générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles l'enfreignent ou tout autre règle ou règlement de la FECAFOOT :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix ;
- e) suspension de match ;
- f) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- g) interdiction de stade ;
- h) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- i) travaux d'intérêt général.

2. Les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FECAFOOT s'appliquent également.

3. La Commission d'Éthique peut recommander au Président de la FECAFOOT qu'un cas soit porté à la connaissance des autorités judiciaires compétentes.

Article 7 : Sursis partiel à l’exécution de la sanction

1. Si une suspension de match, une interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ou encore une interdiction d’exercer toute activité relative au football est prononcée, la Chambre de jugement peut décider s’il existe des motifs suffisants pour suspendre partiellement l’exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n’est possible que si la durée de la sanction n’excède pas six matches ou six mois et si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. La Chambre de jugement décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction devra être ferme.
4. En suspendant l’exécution de la peine, la Chambre de jugement peut imposer à la personne sanctionnée un délai d’épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant la mise à l’épreuve, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée ; elle s’ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Des dispositions spéciales sont réservées.

Article 8 : Durée/extension

Le délai de validité d’une sanction peut être interrompu pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

CHAPITRE 3 : DÉTERMINATION DE LA SANCTION

Article 9 : Dispositions générales

1. La sanction peut être prononcée en prenant en compte tous les facteurs pertinents du cas d’espèce, notamment l’aide et la coopération du fautif, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif.
2. La Commission d’Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.
3. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

Article 10 : Récidive

Sauf dispositions contraires, la sanction peut être aggravée en cas de récidive.

Article 11 : Concours d’infractions

1. Lorsque plus d’une infraction a été commise, la sanction s’établit d’après l’infraction la plus grave et peut être aggravée en fonction des circonstances concrètes de l’infraction.
2. Au moment de déterminer le montant d’une amende, la Commission d’Éthique n’est pas tenue par la limite maximale générale des amendes.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION DE LA POURSUITE

Article 12 : Unique

1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent Code se prescrivent par dix ans.

2. La corruption est imprescriptible.
3. Lorsqu’elle est applicable, la prescription sera prolongée en cas d’ouverture et/ou de suspension d’une procédure.

CHAPITRE 5 : REGLES DE CONDUITE

Section 1 : Devoirs

Article 13 : Règles de conduite générales

1. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent avoir conscience de l’importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.
2. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code se doivent d’observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FECAFOOT les concernant.
3. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent faire preuve d’un grand souci d’éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d’une totale crédibilité et intégrité.
4. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 14 : Devoir de neutralité

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent non seulement observer les règles générales énoncées à l’art. 13 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, de la CAF, de l’UNIFFAC, de la FECAFOOT et de ses membres, et agir d’une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

Article 15 : Loyauté

Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent faire preuve d’une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, de la CAF, de l’UNIFFAC, de la FECAFOOT et de ses membres.

Article 16 : Confidentialité

1. Selon leur fonction, les personnes auxquelles s’applique le présent Code sont également tenues de garder confidentielle et, en conformité avec le principe de loyauté, toute information qui leur est confiée dans l’exercice de leurs fonctions, si l’information doit être comprise comme étant confidentielle ou si elle est communiquée avec la mention de confidentialité et n’est pas contraire aux principes de la FIFA.
2. Le devoir de confidentialité demeure même après la fin de la relation qui rend le présent Code applicable à une personne.

Article 17 : Faux dans les titres

Il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent Code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d’utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

Article 18 : Obligation de déclaration, de coopération et de rapport

1. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle au présent Code au secrétariat de la Chambre d’instruction de la Commission d’Éthique.
2. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code sont tenues, sur demande de la Commission d’Éthique, de contribuer à l’éclaircissement des faits ou d’éventuelles infractions, notamment en faisant part de leurs sources de revenus et en fournissant les pièces demandées pour examen.

Section 2 : Avantages indus

Article 19 : Conflits d’intérêts

1. Dans le cadre de leurs activités pour le compte de la FECAFOOT ou de ses membres ou avant d’être élues ou désignées comme dirigeant, les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent révéler tout intérêt personnel qui pourrait être lié à leurs nouvelles fonctions.
2. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d’intérêts. Il y a conflit d’intérêts lorsque les personnes auxquelles s’applique le présent Code ont ou semblent avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de les empêcher d’accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes auxquelles s’applique le présent Code tirent un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs relations.
3. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne peuvent pas accomplir leurs tâches si elles sont en situation potentielle ou avérée de conflit d’intérêts. Dans un tel cas, le conflit d’intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l’organisation à laquelle la personne assujettie au présent Code appartient.
4. En cas d’objection basée sur l’existence ou l’éventualité d’un conflit d’intérêts d’une personne à laquelle le présent Code s’applique, celle-ci doit être immédiatement signalée à l’organisation pour laquelle la personne assujettie au présent Code accomplit sa mission et ce, afin que les mesures appropriées soient prises.

Article 20 : Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

1. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FECAFOOT ou de ses membres ou à l’extérieur de ceux-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent Code – que :
 - a) s’ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;
 - b) si est exclue toute influence sur l’exécution ou l’omission d’un acte se rapportant à leurs activités officielles ou relevant de sa discrétion ;
 - c) s’ils ne sont pas contraires à leurs devoirs ;
 - d) s’ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ;
 - e) s’ils ne créent aucun conflit d’intérêts.Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.
2. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être acceptés ni distribués.

3. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne doivent en aucun cas accepter, ni offrir d’argent à toute personne au sein de la FECAFOOT ou de ses membres ou à l’extérieur de ceux-ci de n’importe quel montant et sous quelque forme que ce soit.

4. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne peuvent pas être remboursées par la FECAFOOT ou ses membres pour les frais inhérents aux membres de leur famille ou aux associés les accompagnants aux événements officiels, sauf autorisation expresse de l’organisation compétente. Ladite autorisation devra être écrite et motivée.

5. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent s’abstenir de toute activité ou comportement pouvant donner l’impression ou laisser supposer l’existence d’un comportement fautif ou l’existence d’une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 21 : Corruption

1. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d’avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d’obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci ou à l’extérieur de ceux-ci. De tels actes sont interdits, qu’ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours des intermédiaires ou des parties liées tels que définis dans le présent Code. En particulier, les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne peuvent ni offrir, ni promettre, ni donner, ni accepter d’avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour leur accession à une fonction à la FECAFOOT ou un membre de celle-ci, ou pour l’exécution ou l’omission d’un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion. Lesdites offres doivent être rapportées à la Commission d’Éthique et tout manquement à ce devoir sera sanctionné conformément au présent Code.

2. Il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent Code de s’approprier indûment des biens de la FECAFOOT ou de ses membres, que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d’intermédiaires ou de parties liées, tels que définis dans le présent Code.

3. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent s’abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l’impression ou laisser supposer l’existence d’un comportement fautif ou l’existence d’une tentative de comportement fautif tel que décrit plus haut.

Article 22 : Commission

Que ce soit pour elles-mêmes, des intermédiaires ou des parties liées, tels que définis par le présent Code, il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent Code d’accepter une commission ou une promesse de commission pour la négociation de marchés de quelque nature que ce soit dans l’exercice de leurs fonctions, sauf autorisation expresse de l’instance compétente. En l’absence d’une telle instance, la décision incombera à l’organisation dont relève la personne à laquelle s’applique le présent Code.

Section 3 : Protection des droits personnels

Article 23 : Non-discrimination

Les personnes auxquelles s’applique le présent Code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l’intégrité d’un pays, d’une personne ou d’un groupe de personnes en la rabaisant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, ou de quelque autre motif.

Article 24 : Protection de l’intégrité physique et mentale

1. Les personnes auxquelles s’applique le présent Code doivent respecter l’intégrité de toute personne. Elles doivent s’assurer de ce que les droits personnels de tout individu qu’ils contactent sont protégés, respectés et sauvegardés.

2. Le harcèlement est interdit. On entend par harcèlement des actes systématiques, hostiles et répétés et dont l’objectif est d’isoler ou d’ostraciser une personne et d’affecter sa dignité.

3. Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d’ordre sexuel sans qu’elles soient ni sollicitées ni voulues. L’évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d’un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d’avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites.

Section 4 : Intégrité des matches et des compétitions

Article 25 : Unique

Il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent Code de participer, directement ou indirectement – ou d’être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d’argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Il leur est également interdit de jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

Section 5 : Faux dans les titres, abus de pouvoir

Article 26 – Faux dans les titres

Il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent code de créer un titre de faux, de falsifier un titre, ou d’utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique. Toute violation du présent article est sanctionnée d’une amende d’au moins 5 millions de FCFA ainsi qu’une interdiction d’exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

Article 27 – Abus de pouvoir

Les personnes auxquelles s’applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

Article 28 – Corruption

Les personnes auxquelles s’applique le présent code ne peuvent ni solliciter, ni obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu ou quelque autre avantage que ce soit, dans le but d’obtenir ou de conserver un marché ou quelque avantage improprie à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FECAFOOT ou à l’extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu’ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s’applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d’avantages pécuniaire indu, ou quelque autre avantage que ce soit, pour l’exécution ou l’omission d’un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

Les personnes auxquelles s’applique le présent code ne sauraient s’adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l’impression ou laisser supposer l’existence d’une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d’une amende d’au moins 10 millions de FCFA ainsi qu’une interdiction d’exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

Article 29 – Détournements de fonds

Il est interdit aux personnes auxquelles s’applique le présent code de s’approprier indûment des fonds de la FECAFOOT que ce soit directement ou indirectement par le biais ou conjointement avec des tierces parties.

Les personnes auxquelles s’applique le présent code ne sauraient s’adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l’impression ou laisser supposer l’existence d’une infraction au présent article.

Toute violation du présent article est sanctionnée d’une amende d’au moins 10 millions de FCFA ainsi qu’une interdiction d’exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins.

Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l’amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu’en fonction de la pertinence et de l’importance de l’avantage reçu.

TITRE III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Structure et procédure

Article 30 : Unique

1. La Commission d’Éthique se compose d’une Chambre d’instruction et d’une Chambre de jugement.
2. La procédure de la Commission d’Éthique comporte une phase d’instruction et une phase de jugement.

Section 2 : Jurisdiction, devoirs et compétences de la Commission d'Éthique

Article 31 : Compétences de la Commission d'Éthique

1. La Commission d'Éthique est habilitée à traiter tous les cas découlant de l'application du présent Code ou de toute autre règle ou réglementation de la FECAFOOT ou de ses membres.
2. La Commission d'Éthique est habilitée à juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code dans l'exercice de leurs fonctions. En sus de la conduite de toutes les personnes auxquelles le présent code s'applique qui exercent leur fonction, la Commission d'Éthique juge aussi dans le même temps la conduite d'autres personnes liées par le présent Code dans la mesure où une décision uniforme apparaît appropriée au vu des circonstances concrètes.
3. La Commission d'Éthique se réserve le droit d'enquêter sur et de juger la conduite de toutes les personnes auxquelles s'applique le présent Code, et ce, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, si la conduite de la personne risque de nuire à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci.

Article 32 : Devoirs et compétences de la Chambre d'instruction

1. À son entière discrétion et en toute indépendance, la Chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent Code de sa propre initiative.
2. Si la Chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour poursuivre la procédure ouverte, elle peut clore le cas sans en référer à la Chambre de jugement.
3. S'il existe des éléments suffisants, la Chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction et mène les enquêtes adéquates. Elle analyse les circonstances aggravantes et atténuantes de la même manière.
4. La Chambre d'instruction informe les parties qu'une procédure d'instruction a été ouverte s'il existe des éléments suffisants. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
5. Une fois que l'instruction a été conclue, la Chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction et le transmet à la Chambre de jugement avec le dossier de l'enquête ; un ou plusieurs membres de la Chambre d'instruction présentera le cas devant la Chambre de jugement s'il est procédé à une audience. En cas de recommandation de prise de sanctions, le rapport final doit mentionner les comportements punissables ainsi que les possibles infractions à la réglementation.
6. Si une procédure a été close, la Chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surviennent et suggèrent une infraction potentielle.

Article 33 : Devoirs et compétences de la Chambre de jugement

1. La Chambre de jugement analyse le dossier de l'enquête que lui a transmis la Chambre d'instruction et décide de clore la procédure ou de rendre une décision sur le cas.
2. La Chambre de jugement peut à tout moment renvoyer le dossier d'enquête à la Chambre d'instruction et lui demander d'approfondir l'enquête et/ou de compléter son rapport.
3. La Chambre de jugement peut elle-même entreprendre d'autres enquêtes.

4. La Chambre de jugement envoie son rapport final ainsi que le dossier de l’enquête aux parties et leur demande de soumettre leurs positions.
5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la Chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FECAFOOT ayant trait à un comportement incorrect d’un point de vue moral ou éthique.

Article 34 : Compétences du juge unique de la Chambre de jugement

Le président de la Chambre de jugement peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) suspendre une personne jusqu’à trois matchs ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- b) interdire une personne de toute activité liée au football pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- c) infliger une amende inférieure ou égale à 200 000 FCFA ;
- d) prononcer, modifier et annuler les mesures provisoires (art. 87 ci-dessous).

Section 3 : Dispositions communes concernant les Chambres d’instruction et de jugement

Article 35 : Composition des Chambres d’instruction et de jugement

1. Les Chambres d’instruction et de jugement sont composées chacune d’un (1) Président, d’un (1) vice-président, d’un (1) rapporteur et de deux (2) membres.
2. Les deux Chambres ont toutefois toute latitude pour faire appel à des experts externes afin de les aider dans leur travail.
3. Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres des Chambres doivent être de formation juridique et de réputation établie.

Article 36 : Empêchement

En cas d’empêchement du Président d’une des Chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est remplacé par le vice-président de la Chambre concernée. Si le vice-président est également empêché, il sera remplacé par le doyen d’âge de la Chambre concernée.

Article 37 : Secrétariats

1. Le Secrétariat général de la FECAFOOT met à la disposition de la Chambre d’instruction comme de la Chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire.
2. Le Secrétariat général de la FECAFOOT désigne le secrétaire de chacune des Chambres.
3. Sous le contrôle du président et du rapporteur de chaque Chambre, les secrétaires assument la direction administrative et juridique des tâches liées aux procédures et soutiennent les Chambres d’instruction et de jugement par l’exécution de leurs tâches respectives, en particulier ils rédigent les procès-verbaux des séances, les rapports d’enquête et les décisions.
4. Les secrétaires se chargent de l’archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.

5. Les secrétaires agissent uniquement à la demande des Chambres d'instruction et de jugement. Ils ont l'obligation de rapporter immédiatement au président de la chambre concernée toute instruction reçue par toute autre personne ou organe.

Article 38 : Indépendance

1. Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.
2. Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche tels que définis dans le présent code – ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FECAFOOT des membres de celle-ci, ni de l'organe exécutif de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci, ni d'une autre commission permanente de la FECAFOOT ou des membres de celle-ci.
3. Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FECAFOOT ou de ses membres.

Article 39 : Récusation

1. Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et ne pas participer aux enquêtes ni aux auditions lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.
2. Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle de faits probatoires contestés au sujet de la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure, si sa famille proche est partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité ;
 - c) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le Président de sa Chambre.
4. Une demande de récusation d'un membre de la Commission d'Éthique doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande n'est plus recevable. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.
5. Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. En cas de demande de récusation du président d'une des Chambres, la Chambre concernée tranche elle-même.

Article 40 : Confidentialité

1. Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions : notamment les faits de la cause et le contenu des enquêtes, délibérations et décisions prises, ainsi que toute donnée personnelle à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données. De même, les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent faire la moindre déclaration en relation avec les procédures en cours devant la Commission d'Éthique.

2. Seules les décisions définitives déjà notifiées à leurs destinataires peuvent être rendues publiques.
3. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu par la Commission d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT jusqu'à la prochaine séance du Comité Exécutif.

Article 41 : Exclusion de responsabilité

Sauf intention de nuire avérée, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec les procédures dont ils ont la charge.

CHAPITRE II : PROCEDURE

Section 1 : Règles de procédure

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Parties

Article 42 : Unique

Les plaignants (demandeurs) et les accusés (défendeurs) sont considérés comme « parties ».

Paragraphe 2 : Droits des parties

Article 43 : Droit d'être entendu

1. Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des preuves, de demander l'examen de preuves amenant à la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée.
2. Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles, la protection de témoins ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

Article 44 : Représentation et assistance

1. Les parties peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
2. Elles peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou toute autre personne si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. Les parties sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représente.
4. La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie présente une procuration dûment signée.

Paragraphe 3 : Obligations Générales

Article 45 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues d'agir de bonne foi durant toute la procédure.

2. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles se doivent notamment de donner suite aux demandes de renseignements des Chambres d'instruction et de jugement de la Commission d'Éthique, ainsi que de déférer aux convocations personnelles.
3. En tant que de besoin, les déclarations des parties peuvent à tout moment être soumises à vérification par les moyens adéquats.
4. Si les parties ne font pas diligence, le Président de la Chambre concernée peut, après les avoir averties, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.
5. Si les parties ne collaborent pas, la Chambre d'instruction peut préparer un rapport final sur la base du dossier en sa possession de même que la Chambre de jugement peut statuer sur la base du dossier en sa possession, en prenant en considération la conduite des parties.

Article 46 : Obligation de collaboration des témoins

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Code sont tenues de contribuer à l'établissement des faits sur demande de la Commission d'Éthique et, notamment, de fournir des informations par écrit ou oralement en qualité de témoin. Tout refus de coopérer entraîne des sanctions conformément au présent Code.
2. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
3. Si les témoins ne font pas diligence, le Président de la Chambre concernée peut, après les avoir averties, prononcer d'autres mesures disciplinaires à leur encontre.

Article 47 : Langues de la procédure

1. Les langues de la procédure sont l'anglais et le français.
2. Au besoin, la FECAFOOT fournit l'assistance d'un interprète.

Article 48 : Notification des décisions

1. Les décisions sont communiquées par tout moyen laissant traces écrites.
2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
3. Les décisions et autres documents, dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent Code, sont adressés à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre jours après la notification à l'association tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée.

Article 49 : Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions de la Commission d'Éthique entrent immédiatement en vigueur dès leur notification aux parties.
2. La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

Sous-section 2 : Preuve

Article 50 : Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2. Les moyens de preuve sont notamment :

- a) les documents,
- b) les rapports des dirigeants des associations ou des officiels de matchs,
- c) les déclarations des parties,
- d) les déclarations de témoins,
- e) les enregistrements audio ou vidéo,
- f) les avis d'experts,
- g) tout autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

Article 51 : Témoignages anonymes

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique ouverte conformément au présent Code, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le Président de la Chambre concernée ou son suppléant peut ordonner que :

- a) l'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties ;
- b) le témoin ne se présente pas à l'audience ;
- c) tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2. Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le Président de la Chambre compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que :

- a) la voix du témoin soit brouillée ;
- b) le visage du témoin soit masqué ;
- c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé ;
- d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du Président de la Chambre concernée ou de son suppléant.

3. Des mesures disciplinaires pourront être prononcées à l'encontre de toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier.

Article 52 : Identification des témoins anonymes

1. Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le Président de la Chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la Chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.

2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3. Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme ;
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 53 : Preuve inadmissible

Les preuves qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être rejetées.

Article 54 : Évaluation de la preuve

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

Article 55 : Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur intime conviction et des règles établies.

Article 56 : Charge de la preuve

La charge de la preuve des infractions aux dispositions du présent Code incombe à la Commission d'Éthique.

Sous-section 3 : Délais

Article 57 : Computation des délais

1. Les délais qui sont communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir au lendemain du jour de la réception de la notification.
2. Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association responsable de la transmission, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique. Si les documents ont été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique, le délai commence à courir le lendemain de la réception des documents en question.
3. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 58 : Respect des délais

1. Le délai n'est respecté que si l'acte a été accompli avant son expiration.
2. Les requêtes écrites doivent parvenir au Secrétariat Général de la FECAFOOT au plus tard à minuit le dernier jour du délai.
3. En cas d'utilisation du fax, le délai est respecté si le document parvient au Secrétariat Général de la FECAFOOT au plus tard le dernier jour du délai et les documents originaux dans les cinq jours.
4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
5. Les frais sont considérés comme payés à temps si le versement sur le compte de la FECAFOOT ou entre les mains de l'agent financier compétent de la FECAFOOT a été effectué au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Article 59 : Prorogation des délais

1. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prorogés.
2. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prorogés sur demande. Une seconde prorogation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
3. **En** cas d'urgence, le refus de prorogation de délai peut être notifié oralement.

Sous-section 4 : Suspension de la procédure

Article 60 : Unique

1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent Code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour rendre une décision.

2. Au cas où une personne à laquelle s’applique le présent Code cesse d’occuper ses fonctions, la Chambre d’instruction peut mener l’instruction, établir un rapport final et le remettre à la Chambre de jugement, laquelle pourra alors suspendre la procédure ou prendre une décision sur les faits.

Sous-section 5 : Frais de procédure

Article 61 : Nature des frais

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses engendrés par les procédures d’instruction et de jugement.

Article 62 : Frais de procédure en cas de classement sans suite ou d’acquiescement

1. Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FECAFOOT en cas de classement sans suite ou d’acquiescement.

2. Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de classement sans suite ou d’acquiescement lorsqu’il peut lui être reproché d’être à l’origine de la procédure ou qu’elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Article 63 : Frais de procédure en cas de sanction

1. La partie qui succombe supporte les frais de procédure.

2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement à leurs culpabilités respectives.

3. Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure – notamment ceux de la procédure d’investigation – peut être mise à la charge de la FECAFOOT.

4. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou supprimés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

Article 64 : Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d’Éthique donnent lieu au paiement d’une indemnité dont le montant est fixé par le Règlement financier de la FECAFOOT.

Section 2 : Procédures d’instruction

Sous-section 1 : Procédure préliminaire

Article 65 : Saisine

1. Toute personne à laquelle s’applique le présent Code peut déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la FECAFOOT au sujet d’infractions potentielles aux dispositions du présent Code. La plainte doit être écrite et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat de la Chambre d’instruction informe le Président de ladite Chambre des plaintes déposées et agit selon ses instructions.

2. Le dépôt de plainte n’implique pas l’ouverture d’une procédure.

3. Quiconque dépose une plainte – ou use de tout autre subterfuge – contre une personne qu’il sait être innocente dans le seul but de lui nuire sera sanctionné conformément au Code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 66 : Enquête préalable par le rapporteur de la Chambre d’instruction

1. Le rapporteur de la Chambre d’instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
2. S’il existe des indices d’une infraction potentielle, le rapporteur diligente les enquêtes préliminaires qui s’imposent. Cela implique notamment la collecte d’informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.
3. Le rapporteur de la Chambre d’instruction peut à tout moment décider d’initier une enquête préalable s’il décèle une infraction potentielle au présent Code dans le cadre d’une plainte ayant été déposée et après que le Président de la Chambre d’instruction en ait été informé. De plus, le Président de la Chambre d’instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d’initier une enquête préliminaire.

Article 67 : Ouverture de la procédure d’instruction

1. Si les documents soumis avec la plainte ou dans le cadre de l’enquête préliminaire permettent d’établir l’existence d’éléments de preuve suffisants, le Président de la Chambre d’instruction ouvre une procédure d’instruction.
2. L’ouverture d’une procédure d’instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions.
3. Le Président de la Chambre d’instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la Chambre d’instruction sur les affaires non ouvertes.

Sous-section 2 : Début et conduite d’une procédure d’instruction

Article 68 : Début de la procédure

1. Il appartient au Président ou, en cas d’empêchement, au vice-président de la Chambre d’instruction de décider de l’ouverture d’une procédure d’instruction.
2. L’ouverture d’une procédure d’instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

Article 69 : Conduite de la procédure

Le Président de la Chambre d’instruction dirige la procédure d’instruction lui-même en tant que chargé d’instruction ou délègue la direction de l’instruction à son vice-président ou encore à un membre de la chambre d’instruction autre que le rapporteur. Cette personne est appelée « chargé d’instruction ».

Article 70 : Compétences du chargé d’instruction

1. Le chargé d’instruction enquête, avec l’aide du secrétariat, au moyen de demandes écrites et d’interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures d’investigation pertinentes et notamment vérifier l’authenticité des documents pertinents pour l’instruction et ce, en recueillant des déclarations sur l’honneur.
2. Le chargé d’instruction peut demander au Président de la Chambre d’instruction de désigner un chargé d’instruction supplémentaire parmi les membres de la Chambre pour l’assister. Si le président de la Chambre agit en qualité de chargé d’instruction, il peut décider lui-même.
3. Dans les cas complexes, le chargé d’instruction peut demander au Président de la chambre d’instruction d’inviter un tiers à prendre part – sous le contrôle du chargé

d’instruction – aux tâches relatives à l’enquête. Les tâches de ce tiers devront être clairement définies. Si le Président de la Chambre agit en qualité de chargé d’instruction, il décide lui-même.

4. Si les parties et les autres personnes auxquelles s’applique le présent Code ne contribuent pas à l’établissement des faits, le chargé d’instruction peut demander au Président de la Chambre d’instruction d’infliger un avertissement voire, en cas de persistance, de prononcer des mesures disciplinaires. Si le Président de la Chambre agit en qualité de chargé d’instruction, c’est alors au vice-président qu’il revient de décider.

Sous-section 3 : Clôture de la procédure d’instruction

Article 71 : Décision de renvoi

Si le chargé d’instruction estime qu’il y a lieu de poursuivre la procédure, il doit informer les parties que la procédure d’instruction a été clôturée et que le rapport final et le dossier d’enquête seront transmis à la Chambre de jugement.

Article 72 : Rapport final

Le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, mentionner la potentielle infraction et comporter une recommandation à l’attention de la Chambre de jugement sur les mesures appropriées à prendre.

Section 3 : Procédures de jugement

Sous-section 1 : Classement sans suite ou préparation de l’audience

Article 73 : Analyse du dossier

1. Le Président et le Rapporteur de la Chambre de jugement analysent le rapport final et le dossier d’enquêtes.
2. Si le Président de la Chambre de jugement estime qu’il n’y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier.
3. Si nécessaire, le Président de la Chambre de jugement renvoie à la Chambre d’instruction le rapport final pour qu’il soit complété ou rectifié, ou décide d’approfondir l’enquête.
4. Si le Président de la Chambre de jugement estime que le rapport final est complet, il procède alors à l’ouverture de la procédure de jugement.

Article 74 : Soumission par les parties

1. Si le Président de la Chambre de jugement décide de procéder à l’ouverture de la procédure de jugement, il transmet aux parties le rapport final et le dossier de l’enquête.
2. Le Président de la Chambre de jugement fixe aux parties un délai afin qu’elles soumettent leurs mémoires, produisent des preuves sur lesquelles elles souhaitent se fonder et formulent éventuellement une demande motivée pour être entendues lors d’une audience avec des témoins qu’elles souhaitent appeler. Les parties doivent présenter, outre leurs mémoires, un bref résumé du contenu des témoignages envisagés.

Article 75 : Rejet des demandes d’admission de preuves

1. Le Président de la Chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d’admission de preuves qui lui sont soumises par des parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Article 76 : Preuves supplémentaires

1. Le Président de la Chambre de jugement peut demander la production de preuves supplémentaires et convoquer d’autres témoins à l’audience. Des preuves déjà produites peuvent de nouveau être présentées si cela s’avère indispensable à la prise de décision.
2. Le Président de la Chambre de jugement informe les parties des preuves et témoins supplémentaires admis.

Sous-section 2 : Quorum et débats

Article 77 : Quorum

1. Sous réserve de l’article 30 du présent Code, les décisions de la Chambre de jugement sont valables si au moins trois de ses membres sont présents.
2. Le nombre de membres appelés à siéger dans une affaire est déterminé par le Président de la Chambre de jugement. Les parties sont informées de la composition de la Chambre.

Article 78 : Débats, principes

1. En principe, il n’y a pas de débats et la Chambre de jugement statue sur la base du dossier.
2. À la demande motivée d’une des parties, la Chambre de jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties sont conviées.
3. De sa propre initiative, la Chambre de jugement peut organiser des débats auxquels toutes les parties sont conviées.
4. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 79 : Débats, déroulement

1. Le Président de la Chambre de jugement ou, en cas d’empêchement, le vice-président, préside l’audience et en assure le déroulement.
2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et coûts qui s’y rapportent.
3. Après la production des preuves, le chargé d’instruction présente le dossier.
4. Une fois que le dossier a été présenté par le chargé d’instruction, les parties sont invitées à faire leurs déclarations orales.
5. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.
6. Le Président de la Chambre de jugement donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.

Sous-section 3 : Délibérations et décisions

Article 80 : Délibérations

1. Après l’audience, la Chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.

2. S’il n’y a pas d’audience, le Président fixe la date et l’heure des délibérations ainsi que le nombre de membres de la Chambre devant y prendre part. Les parties en sont alors informées.
3. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision ont lieu sous la forme d’une conférence téléphonique, d’une vidéoconférence ou d’une autre forme semblable.
4. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.
5. Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibéré.
6. Les membres présents s’expriment dans l’ordre établi par le Président, qui s’exprime toujours en dernier.
7. Le secrétaire a une voix consultative.

Article 81 : Prise de décision

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. Tous les membres présents votent.
3. En cas d’égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 82 : Motivation de la décision

1. La Commission d’Éthique peut rendre sa décision sans en communiquer la motivation. Elle notifie uniquement le dispositif. Dans le même temps, les parties sont informées qu’elles ont dix jours pour demander une décision motivée par écrit. Passé ce délai, la décision deviendra exécutoire en l’état.
2. Au cas où une partie demande une décision motivée, celle-ci sera notifiée par écrit et dans son intégralité. Si la décision peut faire l’objet d’un recours, le délai de recours ne débute qu’à compter de cette dernière notification.
3. Au cas où les parties renoncent à demander une décision motivée, une brève annotation doit figurer dans le dossier.

Article 83 : Forme et contenu de la décision motivée

1. Sans préjudice de l’application de l’art. 78 du présent Code, la décision contient :
 - a) la composition de la Chambre de jugement ;
 - b) l’identification des parties ;
 - c) la date de la décision ;
 - d) le résumé des faits ;
 - e) les motivations de la décision ;
 - f) les dispositions dont il a été fait application ;
 - g) le dispositif ;
 - h) les voies de recours possibles.
2. Les décisions sont signées par le Président et le rapporteur.

Section 4 : Appel et révision

Article 84 : Appel

1. Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Code, les décisions de la Chambre de jugement de la Commission d’Éthique et celles de son Président sont susceptibles d’appel par la partie concernée ayant un intérêt juridique à la modification ou à l’annulation de la décision attaquée devant la Commission de Recours de la

FECAFOOT. Ne sont pas susceptibles d'appel les décisions stipulant les sanctions suivantes :

- a) une mise en garde
 - b) un blâme
 - c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
 - d) une amende de moins de 500.000 FCFA.
2. Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel de la part du chargé d'instruction.
 3. En appel, le chargé d'instruction jouit des mêmes droits procéduraux que devant la Chambre de jugement.
 4. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 56 et suivants du Code disciplinaire de la FECAFOOT.
 5. Les décisions relatives aux frais sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Article 85 : Suite de la procédure

- 1) La Commission de Recours statue en dernier ressort.
- 2) Les décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).
- 3) Les décisions de la Commission de Recours, après avoir fait l'objet d'un recours devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (art. 63 des Statuts de la FIFA).

Article 86 : Révision

1. La Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire si une partie découvre de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être versés plus tôt au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.
2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date de prise d'effet de la décision.

Section 5 : Mesures provisoires

Article 87 : Conditions et juridiction

1. Le Président de la Chambre de jugement peut, sur demande du Président de la Chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, prendre des mesures provisoires (par exemple des sanctions provisoires) si une infraction aux dispositions du présent Code semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut pas être prise plus tôt.
2. Le Président de la Chambre de jugement peut aussi prendre des mesures provisoires pour empêcher toute entrave à la manifestation de la vérité.
3. Le Président de la Chambre de jugement peut charger la Chambre de jugement de prononcer la mesure provisoire.

Article 88 : Procédure

1. Le Président de la Chambre de jugement peut inviter les parties à une audience organisée dans de brefs délais et leur fixer un bref délai pour conclure par écrit.
2. Le Président de la Chambre de jugement peut statuer sans entendre les parties, en se fondant uniquement sur le dossier mis à sa disposition. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ou invitées à prendre position par écrit, après que la décision a été rendue. Après avoir entendu les parties, le Président de la Chambre de jugement peut confirmer, annuler ou modifier son verdict.
3. Les frais de procédure sont dans ce cas précisés dans la décision finale.

Article 89 : Durée

1. Des mesures provisoires peuvent avoir une validité jusqu’à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par le Président de la Chambre de jugement pour une durée qui n’excèdera pas quarante-cinq jours.
2. La durée d’une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

Article 90 : Appel contre les mesures provisoires

1. Tous les appels contre des décisions ordonnant des mesures provisoires peuvent être portés devant le Président de la Commission de Recours.
2. Le délai de recours est de soixante-douze (72) heures à compter de la notification de la décision.
3. Le mémoire de recours doit être transmis par tous moyens laissant traces écrites au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans le même délai.
4. Le recours n’a pas d’effet suspensif.
5. Les autres exigences relatives à l’interjection d’un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 56 et suivants du Code disciplinaire de la FECAFOOT.

TITRE IV : CONTRÔLE D’INTEGRITE

Article 91 : Dispositions générales

1. Les contrôles d’intégrité s’appliquent aux candidats à des postes officiels au sein de la **FECAFOOT** et aux personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles, doivent être conduits par **la Commission d’éthique de la FECAFOOT**. Il peut à sa seule discrétion et dans le contexte de la réalisation de ces contrôles d’intégrité, faire appel à des ressources externes si besoin est.
2. Les candidats à des postes officiels au sein de la FECAFOT et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d’intégrité, sont tenus de se soumettre à un contrôle et à une procédure de déclaration tel qu’indiqué ci-après. Avant la procédure de déclaration, chaque candidat à un poste officiel au sein de la FECAFOOT ou chaque personne occupant un tel poste doit donner son accord par écrit pour ladite procédure. En cas d’absence d’un tel accord, les critères du contrôle d’intégrité doivent être considérés comme n’ayant pas été remplis.
3. Les candidats à des postes officiels au sein de la FECAFOOT et les personnes occupant de tels postes soumis à des contrôles d’intégrité sont tenus de collaborer pour

établir les faits pertinents. Ils doivent notamment honorer, sous un délai raisonnable, les demandes de documents, d’informations ou autres éléments en leur possession. De plus, les candidats assureront la mise à disposition de documents, informations et autres dont ils ne disposent pas mais qu’ils sont en droit d’obtenir. Ne pas satisfaire à ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l’organe compétent de la FECAFOOT.

4. En ce qui concerne la réalisation des contrôles d’intégrité, la Commission éthique dispose d’une large marge d’appréciation dans l’évaluation et le contrôle des informations recueillies au sujet de personnes spécifiques.

Il sera considéré qu’un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l’enquête d’habilitation si celui-ci :

a) a fait l’objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;

b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d’Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l’exercice des fonctions visées. »

5. Sujettes aux dispositions concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des contrôles d’intégrité conformément **au présent Code éthique**, toutes ces informations et données relatives doivent être traitées comme strictement confidentielles par l’organe menant les contrôles d’intégrité concernés.

6. Les informations incomplètes ou inexactes soumises aux contrôles d’intégrité sont passibles de sanctions prononcées par l’organe approprié.

Article 92 : Procédure de déclaration

1. Vérification d’identité

Au début de la procédure de déclaration, chaque personne soumise à un contrôle d’intégrité doit se soumettre à une identification (vérification d’identité). Dans ce contexte, cette personne doit soumettre une copie de sa pièce d’identité valide à l’organe en charge de réaliser le contrôle d’intégrité. La vérification d’identité doit inclure la vérification/l’identification des aspects suivants :

nom ;

adresse (lieu de résidence) ;

pays de résidence ;

date et lieu de naissance ;

nationalité(s).

2. Déclaration

Toute personne devant se soumettre à un contrôle d’intégrité doit aussi se soumettre à une procédure de déclaration, en vertu de laquelle elle devra fournir les informations suivantes au moyen d’un questionnaire d’intégrité (cf. Annexe Contrôle d’intégrité) :

3. Informations supplémentaires

L’organe chargé d’effectuer les contrôles d’intégrité peut mener des enquêtes ou recherches indépendantes afin d’obtenir des informations supplémentaires sur une personne en particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées,

des mandats, des conflits d’intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes pénales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 93 - Langues officielles

1- Le présent Code est écrit en français et en anglais.

2- En cas de divergence entre les versions, il est fait recours à un comité d’experts.

Article 94 - Adoption et entrée en vigueur

Le présent code a été adopté par l’Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 13 juillet 2021. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

Fait à Yaoundé le 13 juillet 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Benjamin Didier BANLOCK

SEIDOU MBOMBO NJOYA

Annexe :

Questionnaire d’intégrité

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Date de naissance :	
Association membre :	
Nationalité(s):	
Profession:	

Avez-vous précédemment été condamné(e) de manière définitive pour un acte criminel intentionnel ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de la FECAFOOT ?

Non Oui

Si oui, précisez :

Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de **la FECAFOOT** ?

Non Oui

Si oui, précisez :

Code d'Éthique FECAFOOT 2021

Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, précisez :

J'ai pleinement conscience d'être sujet(te) aux dispositions du Code d'éthique et des Statuts et autres règlements de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. À cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la **FECAFOOT** s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur (cf. art. 3 du Code d'éthique de la FIFA).

J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

Les faits et circonstances suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant :

Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte présent :

Je suis pleinement informé(e) et j’accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la **FECAFOOT**.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l’organe chargé du contrôle d’éligibilité tout fait et toute circonstance survenus après la réalisation du contrôle d’éligibilité et que tout manquement pourra entraîner des sanctions prononcées par l’organe compétent.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d’établir les faits relatifs au contrôle d’éligibilité auquel je suis soumis. J’honorerai notamment les demandes de documents, d’informations et autres éléments en ma possession. De plus, j’assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d’obtenir. Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l’organe compétent de la FIFA.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l’organe chargé du contrôle d’éligibilité peut également demander des informations sur d’éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la confédération ou de l’association membre concernée ainsi qu’auprès d’autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

Je suis pleinement informé(e) et confirme que l’organe effectuant le contrôle d’éligibilité peut collecter d’autres informations sur ma **personne**.

Date : Signature :